
L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai à 19H00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SMARVES se sont réunis à la mairie, en séance publique, pour la réunion du conseil municipal, suite à la convocation qui leur a été adressée le 07 mai 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

- M. SAUZEAU Philippe, Maire,
- M. COUTURAS Patrick, Premier adjoint,
- Mme BASTIÈRE Virginie, Deuxième adjointe,
- M. GAUVIN Pascal, Troisième adjoint,
- Mme LABELLE Christelle, Quatrième adjointe,
- M. RASSINEUX François, Cinquième adjoint,
- M. GRÉGOIRE Claude, Conseiller municipal,
- Mme PAIN Marie-Agnès, Conseillère municipale,
- M. GUYON Bruno, Conseiller municipal,
- Mme JOUFFRE Sylvette, Conseillère municipale,
- Mme OLIVET Christelle, Conseillère municipale,
- Mme GRUEL Christèle, Conseillère municipale,
- M. RÉGNIER Guillaume, Conseiller municipal délégué à la vie associative et culturelle,
- Mme MAAMAR Sandrine, Conseillère municipale,
- M. LAMARCHE Grégory, Conseiller municipal,
- M. COQUILLAUD Pierre, Conseiller municipal délégué à la jeunesse et à la vie scolaire et périscolaire,
- Mme CAMPAIN Laëtitia, Conseillère municipale,
- Mme DESSÈVRE-PERROTIN Manon, Conseillère municipale,
- Mme PROUST Mélanie, Conseillère municipale,
- M. BENGOURARI Benoit, Conseiller municipal,
- Mme PONDARD Laïs, Conseillère municipale.

EXCUSÉ :

- M. GARRIGUE Jean-Louis, pouvoir à M. COUTURAS Patrick
- M. ROUX Jean-Michel, pouvoir à M. RASSINEUX François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- M. GRÉGOIRE Claude est élu à cette fonction.

ASSISTAIT À LA SÉANCE :

- M. VINATIER Éric : mairie

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 23

Quorum de l'assemblée : 12

M. le Maire ouvre la séance en présentant les excuses de M. GARRIGUE Jean-Louis qui a donné pouvoir à M. COUTURAS Patrick et de M. ROUX Jean-Michel qui a donné pouvoir à M. RASSINEUX François.

M. GRÉGOIRE Claude est élu secrétaire de séance.

Approbation du Compte rendu de la réunion du 20 avril 2026

En l'absence de remarques, le compte rendu de la réunion du 20 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Information des membres du Conseil Municipal des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données (délibérations n° 2026/027 du 20 mars 2026)

Lors de la réunion du 20 mars 2026, le Conseil Municipal a décidé de donner au Maire, pour la durée de son mandat, 9 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment la délégation n° 4 "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget".

➤ **Travaux « Halle sportive » : Avenant n° 1 au lot 3 (Menuiseries intérieures)**

Il est rappelé que l'entreprise Cote-Plafonds a été retenue attributaire des travaux concernant le lot 3 « Ouvrages plaques au plâtre – Menuiseries intérieures » pour les travaux de rénovation énergétique de la halle sportive pour un montant de 32 475,81 € HT (38 970,97 € TTC).

Suite à des modifications sur les travaux, un avenant n°1 a été établi portant le nouveau montant des travaux à 31 127,81 € HT (37 353,37 € TTC), soit une moins-value de 1 348,00 € HT.

En application de la délégation qui lui a été confiée, M. le Maire, pouvoir adjudicateur, a signé l'avenant correspondant.

BUDGET – FINANCES

➤ **Budget 2026 du budget annexe de la Clorine : DM 1**

M. le Maire rappelle que le budget annexe du lotissement de la Clorine a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 20 avril dernier.

Il apparait que ce budget élaboré avec le SGC présente une erreur qu'il convient de corriger à la section investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-033 du 20 avril 2026 adoptant le budget annexe du lotissement de la Clorine

Vu le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte et autorise** la décision modificative n°1 du budget annexe de la Clorine proposée selon les écritures comptables ci-dessous décrites ;

AUTORISATIONS NOUVELLES

Section d'investissement

Recettes

C/1641 « Emprunt » = + 47 418,14 €

Dépenses

C/3555/040 « intégration stock final » = + 47 418,14 €

- **autorise** M. Le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à effectuer sans autre décision ces écritures comptables.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➤ Fixation d'un « Droit de place » pour l'année 2026

M. le Maire expose que l'article L. 1311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « I. – Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire. Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans. Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition. »

À ce jour, la commune n'a fixé aucun droit de place pour les commerçants intervenants les mercredis et les samedis sur les marchés. Par ailleurs, les travaux de voirie dans le centre bourg réalisés ce printemps, offrent aux commerçants de ce centre-bourg, la possibilité d'occuper des espaces publics.

Dans ce cas, il convient de définir les montants de redevance d'occupation du domaine public et de droits de place, afin d'établir les autorisations d'occupation (OAT) correspondantes.

Au regard des derniers travaux réalisés et ceux à venir, notamment pour la construction d'une halle, le principe d'une occupation à titre gracieux est proposé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **autorise** les commerçants des marchés communaux et ceux situés en centre-bourg d'occuper des espaces du domaine public communal ;
- **convient** de la gratuité des redevances d'occupation du domaine public et des droits de place ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à établir et signer les Autorisations d'Occupation Temporaires du domaine public correspondantes.

➤ Redevance 2026 pour occupation du domaine public communal pour la distribution et le transport d'électricité auprès de SRD

M. le Maire expose que la Commune a instauré une Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est défini par le décret n°202-409 du 26 mars 2002 et le calcul de son montant s'appuie sur la population de la Commune.

Il est proposé de revaloriser la redevance à compter du 1^{er} Janvier 2026 et de prendre en compte l'évolution de la population de la commune, sachant que le montant de la RODP est fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant : **(0,183 x P – 213) x 1,5983**

(Sachant que les chiffres 0,183 et 213 correspondent à la formule de calcul pour les Communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ; P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE à savoir 2 989 habitants au 1^{er} janvier 2026) ; 1,5983 correspond au taux de revalorisation pour 2026 établi suivant les formules de calcul mentionnées à l'article R 2333-105 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte électrique,

Vu le décret n°202-409 du 26 mars 2002,

Vu l'article R 2333-105 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu la population légale de la Commune de Smarves en vigueur au 1^{er} janvier 2026 établie par l'INSEE à 2 989 habitants,

Vu le taux de revalorisation pour 2026 qui s'élève à 1,5983,

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2026 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique auprès de SRD ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **calcule** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune notifiée par l'INSEE et applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, soit 2 989 habitants,
- **fixe** au plafond maximum prévu par les textes le montant de cette redevance, soit :
 $(0,183 \times 2\,989 - 213) \times 1,5983 = 533,81 \text{ €}$ (cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-un centimes), arrondi à 534 € (cinq cent trente-quatre euros),
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement auprès de SRD la somme correspondant à cette redevance.

➤ **Redevance 2026 pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz auprès de SRD**

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré en 2009 une Redevance d'Occupation du Domaine Public pour la desserte en gaz, en vertu de l'article L 2333-84 du CGCT. Le montant maximum de cette redevance est fixé à l'article R. 2333-114 du CGCT, selon le mode de calcul suivant : **(0,035 x L + 100)**

(Sachant que L représente la longueur en mètres de canalisations situées sur le domaine public).

Il est exposé que le montant de cette redevance peut être revalorisée annuellement à compter du 1^{er} Janvier de chaque année. Pour 2026, le coefficient de revalorisation s'élève à 44,00 %.

Pour 2026, le montant de la RODP peut être fixé dans la limite du plafond, selon le mode de calcul suivant :

$$[(0,035 \text{ €} \times 21\,554) + 100 \text{ €}] \times 1,44 = 1\,230,32 \text{ €}$$

21 554 m = linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune

100 € : forfait

1,44 = coefficient de revalorisation 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-84 du CGCT relatif à l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public pour la desserte gaz,

Vu l'article R 2333-114 du CGCT permettant le calcul du plafond de l'indice,

Vu linéaire de canalisation de gaz de ville présent sur la Commune, à savoir 21 554 m,

Vu le coefficient du taux de revalorisation connu pour 2026 qui s'élève à 44,00%,

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2026 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz auprès de SRD,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **applique** une revalorisation de la redevance due au titre de la desserte de gaz empruntant le domaine public ;
- **fixe** le montant de cette redevance en application du dispositif de calcul de cette RODP à mille deux-cent-trente euros et trente-deux centimes (1 230,32 €), arrondi à mille deux-cent-trente euros (1 230 €) ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à mettre en recouvrement, auprès de SRD, la somme correspondant à cette redevance.

➤ **Redevance 2026 d'occupation du domaine public communal par les lignes de télécommunication souterraines de SFR**

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré une réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications qui prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages SFR sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2026 publiés par l'AMF le 23/12/2025 ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2026 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par SFR ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **applique** le coefficient d'actualisation de 1,6371429 pour calculer la redevance 2026 due par SFR, soit :
 - Artères souterraines 0.949 km à 49,11 €/km = 46,61 € (quarante-six euros et soixante-et-un), arrondi à 47 € (quarante-sept euros)
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par SFR.

➤ **Redevance 2026 d'occupation du domaine public communal par les lignes de télécommunication d'ORANGE**

M. le Maire rappelle que la Commune a instauré une réglementation afférente à l'occupation du domaine public par les lignes de télécommunications qui prévoit la mise en place d'un protocole d'accord de gestion d'implantation des ouvrages d'Orange sur le domaine public routier.

Ce protocole approuvé par délibération du 31 mars 1988 s'appuie sur le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques. Ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation annuelle qui doit s'effectuer au 1^{er} janvier de chaque année, en appliquant « *la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 qui a fixé de nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu les montants plafonds des redevances dues pour l'année 2026 publiés par l'AMF le 23/12/2025 ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser pour 2026 la Redevance d'Occupation du Domaine Public communal due par Orange ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **applique** le coefficient d'actualisation de 1,6371429 pour calculer la redevance 2026 due par orange, soit :

- **calcule** la redevance 2026 due par Orange, en application du barème défini par le législateur soit :
 - Lignes aériennes 16,799 km à 65,49 €/km = 1 100,17 €
 - Artères souterraines 49,065 km à 49,11 €/km = 2 409,58 €
 - Emprises au sol 4,90 m² à 32,74 €/m² = 160,43 €

Soit un total de 3 670,18 € (trois mille six cent soixante-dix et dix-huit centimes)
arrondi à 3 670 € (trois mille six cent soixante-dix euros)
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à mettre en recouvrement la redevance due par Orange.

➤ **Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

M. le Maire rappelle que suite aux élections municipales de mars 2026, la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être renouvelée.

Il précise l'importance de cette commission qui tient une place centrale dans la fiscalité directe locale en donnant notamment, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Il ajoute que le Conseil Municipal de Smarves doit dresser une liste de 32 contribuables de la Commune qui doit être adressée à la direction départementale des finances publiques.

À partir de cette liste, M. le directeur départemental des finances publiques déterminera la composition de la Commission Communale des Impôts Directs de Smarves, à savoir pour les communes de plus de 2 000 habitants :

- 8 commissaires titulaires
- 8 commissaires suppléants.

En s'appuyant sur des critères de localisation sur le territoire de la Commune, de mixité sociale, de représentation socio-économique et en y intégrant un certain nombre d'élus municipaux membres de différentes commissions, une liste de 32 noms présentée ci-après dans l'ordre alphabétique est établie :

Civilité	Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse
Mme	BASTIÈRE Virginie	05/12/1976	10 rue de la Haute Forge
Mme	PAIN-DEGUEULE Claudine	21/09/1957	12, route d'Andillé
Mme	BERNARD Sandra	20/06/1989	4 rue des Bruyères
M	BERRICHEL Gérard	19/06/1949	3 route de Gencay
M	BERTRAND Daniel	02/03/1951	7 rue du Bois Bocquetteau
Mme	BONNET Christine	01/09/1955	3 impasse de l'Orée des Bois
Mme	BOURRIACHON Valérie	16/01/1969	6 rue des Quatre assiettes
M	BOUTIN Jean-Michel	21/09/1981	35, Moulin
Mme	BRILAUD Marie	23/05/1980	2, rue du Calvaire
Mme	CLOS Marianne	07/10/1957	4, rue Marie Curie
M	COLAS Joël	10/10/1946	17, rue de la Colline
M	COLLARD Marcel	21/03/1950	2, rue des Lavandières
M	COMTE Jean-Paul	01/09/1946	29, rue Louis Renard
M	COUTURAS Patrick	28/01/1962	11, rue des Lavandières
M	DE LA FOUCHARDIERE Régis	05/08/1948	1801, La Bertrandinière
M	DELAVault Jean-Yves	02/04/1951	18, Moulin

M	DELHOMME Bernard	20/01/1955	3, rue Rabelais
Mme	FILLON Lauraine	05/05/1966	8, rue des Jardins 86240 LIGUGE
M	FOURESTIER Stéphane	01/01/1962	41 b, Moulin
Mme	GRUEL Christèle	07/08/1973	15, rue de Dioila
M	BOMPAS Frédéric	02/12/1976	9, rue de la Buffemolle
M	LHERITIER Alain	25/04/1948	14 rue de la Vallée des Pierres Brunes
Mme	MILLET Marie-Claude	31/12/1955	9 rue des Brandes
M	MEUNIER François	04/01/1956	19, rue des Basses Roches 86190 QUINCAY
M	PINEAU Philippe	09/09/1954	12 Moulin
M	PITAUD Christophe	21/12/1968	21 Grand rue
M	PROUST André	28/11/1945	8 la Grotte St Félix
M	RASSINEUX François	05/10/1959	26 rue de la Futaie
M	RÉGNIER Guillaume	27/11/1974	32 rue de la Buffemolle
Mme	RINAUD Marie-Noëlle	15/12/1954	8 rue des 4 assiettes
M	SAUQUET Rodolphe	23/12/1989	4 rue du Bois Chauveau
M	MORIN Jérôme	01/12/1974	10, rue de la Colline

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **entérine** cette liste de 32 noms ci-dessus présentée, de l'adresser au Directeur Général des Finances Publiques qui effectuera la nomination des 8 commissaires titulaires et des 8 commissaires suppléants :
- **autorise** M. le Maire ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

➤ Contrat photocopieurs pour les écoles et la médiathèque

M. François RASSINEUX expose que les contrats des photocopieurs noir et blanc des écoles arrivent à échéance. Par ailleurs il convient de changer le petit photocopieur de la médiathèque installé en 2017.

Trois sociétés ont été consultées : BSI ; Koésio ; Rex-Rotary

Il a été demandé un coût à la page pour des contrats de 5 ans.

	BSI		REX-ROTARY		KOESIO	
Ecoles	21 trimestres	65,00 €	21 trimestres	74,00 €	21 trimestres	
	N/B	0,0049 €	N/B	0,0040 €	N/B	0,0028 €
Médiathèque	21 trimestres	28,00 €	21 trimestres	47 / 33	21 trimestres	
	N/B	0,0084 €	N/B	0,0040 €	N/B	0,0034 €
	Couleur	0,0069 €	Couleur	0,0400 €	Couleur	0,0320 €
bilan annuel élémentaire : 80 000 maternelle : 20 000	4 trimestres	1 560,00 €	4 trimestres	1 776,00 €	4 trimestres	- €
	N/B	490,00 €	N/B	400,00 €	N/B	280,00 €
		2 050,00 €		2 176,00 €		280,00 €
bilan annuel N/B : 1 000 couleur : 1 000	4 trimestres	336,00 €	4 trimestres	564,00 €	4 trimestres	
	N/B	8,40 €	N/B	4,00 €	N/B	3,40 €
	couleur	6,90 €	couleur	40,00 €	couleur	32,00 €
		351,30 €		608,00 €		35,40 €

**Montant total
annuel**

2 401,30 €

2 784,00 €

1 635,40 €

**Montant total
sur 5 ans**

12 006,50 €

13 920,00 €

8 177,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** de retenir la société KOESIO pour l'acquisition et la maintenance de trois photocopieurs
- **dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026 de la commune.
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document allant en ce sens.

➤ **Remboursement : destruction nids de frelons asiatiques**

M. le Maire expose que le 27 août 2013, le conseil municipal de la commune a décidé de participer financièrement aux frais d'intervention pour la destruction des nids de frelons asiatiques et de fixer à 50 % du montant total des frais d'intervention, en précisant que la participation de la Commune sera plafonnée à 60 €.

Depuis, le montant plafond de la participation de la commune n'a pas été revalorisé, sachant que les frais de destruction ont augmenté.

M. Benoit BENGOURARI indique que depuis le 1^{er} mai, les services de l'État ont mis en place une plateforme dédiée à la lutte contre le frelon asiatique. Il conviendra de se renseigner sur ce nouveau dispositif et communiquer auprès des habitants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **confirme** la participation financière de la commune aux frais d'intervention pour la destruction des nids de frelons asiatiques.
- **décide** de ne pas modifier le remboursement par la commune, à savoir :
 - 50 % du montant total des frais d'intervention,
 - Montant plafond de la participation de la commune de 60 €.
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous les documents afférents à cette décision.

TRAVAUX – PATRIMOINE

➤ **Travaux Ecole : attribution du marché travaux**

M. le Maire expose que le conseil municipal du 20 avril dernier a procédé à l'attribution du marché travaux de rénovation énergétique de l'école, délibération n° 2026-048.

Il apparaît une erreur concernant le montant du lot 3. Cette erreur, ne modifiant pas le classement des offres, il convient cependant de rectifier cette erreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2026-008 du 19 janvier 2026, autorisant le lancement consultation publique par procédure adaptée pour les travaux de « sobriété énergétique » des bâtiments de l'école,

Vu la consultation sur la plateforme marches-securises.fr effectuée du 23 mars 2026 au 13 avril 2026 portant sur les travaux de « sobriété énergétique » des bâtiments du groupe scolaire,

Vu les offres reçues avant le 13 avril 2026, 12h00,

Vu l'analyse rectificative des offres réalisée par le bureau d'étude ECOBAT et le bureau d'architectes AD4 Architecture,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **corrige** la délibération n° 2026-048 du 20 avril 2026,
- **valide** les résultats de l'analyse des offres proposée et corrige les montants, à savoir :
 - **lot 1 Gros œuvre : SMT Fumeron** pour 72 894,66 € HT
 - **lot 2 couvertures tuiles : SARL MILLET JM** pour 229 371,90 € HT
 - **lot 3 Isolation thermique par l'extérieur : SPP** pour 415 920,77 € HT
 - **lot 5 Faux plafond – Menuiserie intérieure : Delage Aménagement** pour 150 279,16 € HT
 - **lot 6 Peinture : Pyramides** pour 98 921,14 € HT
 - **lot 7 Electricité : LUMELEC** pour 84 842,58 € HT
 - **lot 8 Chauffage – ventilation : Gourbeau** pour 219 138,75 € HT
- **rappelle que** M. Philippe SAUZEAU, Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, est autorisé à signer les documents afférents à cette opération, notamment les marchés correspondants, dont le lot n°4 et les avenants éventuels.

M. le Maire ajoute que pour le lot 4 déclaré infructueux en raison de l'absence d'offres, la relance réalisée auprès de trois entreprises, a permis de recueillir deux offres, BEL'ALU n'ayant pas répondu :

- Entreprise PAIN : offre avec option à 94 847,45 € HT
- Entreprise SATEM : offre avec option à 100 103,34 € HT

Il a signé avec l'entreprise PAIN correspondant à l'offre la mieux disante.

➤ **Village d'Avenir – Travaux centre-bourg : plan de financement – Subventions**

M. le Maire rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 20 avril dernier, il a été décidé :

- de confirmer l'inscription des travaux de Village d'avenir « centre bourg » selon un plan pluriannuel de financement sur les exercices 2026 à 2028 ;
- d'approuver le plan de financement de la tranche 1 lié à la demande de subvention auprès de l'État.

Suite à une première instruction du dossier par les services de la Préfecture de la Vienne, il apparaît qu'il convient de bien distinguer la nature des travaux sur les différentes tranches afin d'optimiser et de faciliter l'instruction des dossiers de financement.

Il convient donc de modifier le plan de financement de la tranche 1 en retirant les travaux d'aménagement concernant les réseaux et la voirie qui seront intégrées uniquement sur la tranche 2.

VILLAGE D'AVENIR (Tranche 1)
plan de financement prévisionnel

PROJET PLURIANNUEL 2026/2027
(en euros hors taxes)

Dossier 2026 : ancien garage - halle - abords

DÉPENSES		RECETTES	
Année 2026 : ancien garage - halle - abords			
<u>Etudes - Diagnostics</u>		<u>Subventions</u>	
→ Pollution	8 000,00 €	→ État : DETR - DSIL - Fonds Vert :	250 000,00 €
→ Sols - hydro - amiante -	20 000,00 €	→ Région Axe 2.1 :	60 000,00 €
→ Aléas divers	10 000,00 €	→ LEADER : GAL 86 fiche 3 :	60 000,00 €
<u>Travaux</u>		<u>Total subventions</u>	
→ Démolition - construction halle	627 000,00 €		370 000,00 €
→ Foncier			44,05%
→ Divers	50 000,00 €		
<u>Autres</u>		<u>Commune</u>	
→ Maîtrise d'Œuvre	110 000,00 €	→ Emprunt	300 000,00 €
→ Mission SPS, contrôle technique	15 000,00 €	→ Autofinancement	170 000,00 €
			20,24%
Total travaux HT		→ TVA	168 000,00 €
	840 000,00 €		
	TVA		55,95%
	168 000,00 €		
2026 Total travaux TTC	1 008 000,00 €	2026 TOTAL TTC	1 008 000,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier de demande de subventions auprès des services instructeurs de l'État pour la tranche 1,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **confirme** l'inscription des travaux d'aménagement du centre bourg avec notamment la construction d'une halle sur la tranche 1 sur l'exercice 2026 ;
- **approuve** l'APD présenté concernant l'ensemble des travaux à venir ;
- **retire** la délibération n° 2026-050 du 20 avril 2026 ;
- **approuve** le plan prévisionnel de financement ci-dessus détaillé ;
- **mandate** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, pour solliciter les subventions accessibles pour le financement des travaux prévus par la Commune, notamment auprès de l'État.

➤ **Bois de Saint-Pierre : autorisation de travaux par la Ville de Poitiers**

M. le Maire expose que dans le cadre du projet de « Réaménagement du Bois de Saint-Pierre », la Ville de Poitiers souhaite réaliser différents travaux, notamment au niveau du chemin rural du Moulin des Bordes qui est la propriété de la commune de Smarves et qui dessert le Bois de Saint-Pierre, propriété de la commune de Poitiers.

Ce chemin qui permet notamment aux agents de la commune de Poitiers et aux services de livraison d'accéder aux infrastructures du Bois de Saint-Pierre présente un revêtement en un état avancé de dégradation (trous, ravinements, chaussée déformée). Il nécessite une réfection : fourniture et mise en œuvre d'un bicouche pré-gravillonné avec reprofilage et compactage.

Il est rappelé que les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux.

Cependant, afin d'assurer l'entretien des chemins ruraux, l'article D. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime dispose que les communes propriétaires peuvent bénéficier de souscriptions volontaires de la part d'usagers ou d'autres personnes intéressées par l'entretien de ces chemins. Ces souscriptions volontaires prennent la forme d'offre de concours, c'est-à-dire d'une contribution volontaire d'une personne privée ou d'une personne publique visant à financer des travaux publics et intéressés par ces derniers.

Ayant un intérêt à la réalisation de travaux d'entretien (fourniture et mise en œuvre d'un bicouche pré-gravillonné), du chemin rural du Moulin des Bordes appartenant à la commune de Smarves, la ville de Poitiers a proposé une offre de concours pour prendre en charge la réalisation de la prestation de remise en état dudit chemin, correspondant à un montant d'environ 35 000 € TTC. La ville de Poitiers assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **autorise** la réalisation par ville de Poitiers de travaux de réfection du chemin rural du Moulin des Bordes
- **approuve** la proposition d'une offre de concours à la commune de Smarves pour un montant d'environ 35 000 € TTC pour la réfection du chemin rural du Moulin de Bordes
- **autorise** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à informer la ville de Poitiers de cette décision.

VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE :

➤ **Approbation du Règlement de la Halle sportive**

M. Guillaume RÉGNIER expose que suite aux travaux de rénovation énergétique de la halle sportive, il convient de rédiger un règlement précisant les conditions d'utilisation de cet équipement.

Ce projet de règlement a été discuté avec les associations utilisatrices lors d'une réunion le 29 avril dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de M. Guillaume RÉGNIER,

Considérant qu'il convient de rédiger un règlement précisant les conditions d'utilisation de la halle sportive,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** des termes du nouveau règlement intérieur de la halle sportive,
- **approuve** le nouveau règlement intérieur de la halle sportive
- **dit** que ledit règlement entrera en vigueur à la date exécutoire de la présente délibération
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions d'utilisation établies avec les associations utilisatrice en référence à ce règlement.

M. Guillaume RÉGNIER ajoute que des boîtes à clefs « numériques » seront mises en place pour l'accès aux stands de tir.

COMMUNICATION

➤ **Convention d'Occupation du Domaine Public avec la Société GIRAUDY**

Mme Christelle LABELLE expose que la société Giraudy exploite deux mobiliers d'affichage publicitaire situés Impasse des Ecureuils/D87 et Grand'Rue/Eglise.

Il apparaît que ces équipements sont dégradés et qu'il convient de les remplacer.

C'est donc l'occasion de réactualiser le partenariat et d'établir une nouvelle convention d'occupation du domaine public avec la société Giraudy :

- Objet : gestion des deux emplacements situés respectivement Impasse des Ecureuils/D87 et Grand'Rue/Eglise.
- Durée : 9 années potentiellement renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 années

- Rémunération : la commune dispose d'une face sur chaque mobilier

Lors de la précédente réunion du conseil municipal il avait été décidé de sursoir à la décision concernant ce dossier afin de préciser si l'emplacement situé Grand'Rue/église devait être maintenu sur cet emplacement ou pouvait être légèrement déplacé.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment des articles L. 2122-1 et suivants

Vu l'exposé de Mme Christelle LABELLE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** et **approuver** le projet de convention avec la société Giraudy
- **précise** que l'emplacement situé Grand'Rue/Église sera modifié pour une meilleure insertion dans le cadre du projet d'aménagement du centre-bourg
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant à signer ladite convention.

RESSOURCES HUMAINES

➤ Accroissement saisonnier d'activité : contrat de vacataires, notamment dans le cadre de l'opération "16/17 ans 2026"

M. Patrick COUTURAS rappelle que sur la période estivale la commune doit faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité et intégrer les absences pour congés annuels des agents.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, la Commune organise une opération dédiée aux jeunes âgés entre 16 et 17 ans, résidant sur la Commune. Outre le fait que cette opération permet aux jeunes d'effectuer pour la plupart une première expérience dans le monde du travail, elle permet également de recruter du personnel pour faire face à cet accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services et à l'absence d'une partie des agents titulaires.

Il est précisé que la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 3 et l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique fixe limitativement le recours à des contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. De même s'agissant d'un remplacement (maladie, congés...), le contrat doit viser la délibération, en l'occurrence celle qui crée l'emploi initial à remplacer.

M. Patrick COUTURAS indique que tous les jeunes ayant fait acte de candidature ne seront pas systématiquement retenus. Ils seront préalablement rencontrés par un jury et cela dépendra des possibilités d'encadrement et des missions proposées. Cette opération présente un coût non négligeable pour la commune. Il faut que ce soit « gagnant-gagnant ».

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 1°,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant que comme chaque année les besoins des services amènent à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité au sein du service administratif, des services techniques et de la médiathèque.

Considérant que le nombre de vacances temporaires est estimé pour l'été 2026 à un maximum de deux vacataires par agents présents dans le service concerné (service technique, administratif ou culturel).

Considérant que ces agents assureront des fonctions de renforcement des équipes de titulaires sur les services sus mentionnés en fonction des besoins des services : accueil et appui au service administratif ; entretien des bâtiments, des espaces verts, de la voirie, de l'accueil à la médiathèque.

Considérant que le traitement de ces vacataires sera calculé sur la base du taux horaire du SMIC brut en vigueur au 1^{er} janvier 2026, à savoir 12,02 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **adopte** la proposition de recrutement d'un maximum de deux vacataires par agents présents dans le service concerné, notamment des jeunes de 16 à 17 ans, pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services pendant la période estivale ;
- **dit** que les contrats de ces jeunes recrutés en qualité de vacataire auront une durée maximum de 4 semaines sachant que le nombre de vacations horaires ne pourra être supérieur à 35 heures hebdomadaires ;
- **dit** que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget de l'exercice 2026 ;
- **précise** que la rémunération de chacune de ces vacations horaires est fixée à 12,02 € brut ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous arrêtés, contrats et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Règlement Astreinte**

M. Patrick COUTURAS expose que la commune de Smarves, de par les missions de service public dont elle a la compétence, souhaite organiser **un service d'astreinte hebdomadaire** pour répondre aux exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, notamment pour des événements soudain ou imprévus sur des équipements publics, des situations de pré-crise ou crise, des alertes météo, ...),

Le présent projet de règlement définit et organise les modalités de mise en œuvre de cette astreinte.

Il est précisé que le règlement d'astreinte ne pourra entrer en vigueur qu'après avis Comité Social Territorial du CDG86 puis nouvelle délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte** des termes du projet de règlement d'astreinte,
- **approuve** le règlement d'astreinte,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à saisir le CST du CdG86

➤ **Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet**

M. Patrick COUTURAS expose que dans le cadre de l'avancement d'un agent des services techniques, il convient de créer un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois permanents,

Vu l'exposé de M. Patrick COUTURAS,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide** la création d'un emploi d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2026 ;
- **dit** que cet emploi répertorié sous le n° 40T sera pourvu dans le respect des textes en vigueur ;
- **dit** que la rémunération sera définie en référence à l'échelle des rémunérations de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, le régime indemnitaire mis en place par la Commune en 2018 sera également attribué ;

- **dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité ;
- **modifie** le tableau permanent des effectifs de la collectivité en ce sens ;
- **autorise** M. le Maire, ou en cas d'empêchement son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

JEUNESSE – SCOLAIRE – PÉRISCOLAIRE

➤ Actualisation de la grille tarifaire de l'accueil de loisirs sans hébergement (chantiers jeunes 2026)

M. Pierre COQUILLAUD rappelle que la commune organise un « chantier jeunes » sur deux périodes (juillet et vacances de la Toussaint). Pour 2026, ce « chantier jeunes » accueillera les jeunes de la commune âgés de 14 à 16 ans et se déroulera du 6 au 17 juillet prochain et du 19 au 23 octobre 2026.

La gestion de ce Centre de Loisirs s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune de Smarves, renouvelé en début d'année 2022 et s'appuie sur une politique tarifaire basée sur le système CAFPRO élaboré par la CAF. Les activités proposées aux jeunes sont en cours de finalisation.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la CAF et la commune de Smarves ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les conditions financières d'accès au chantier jeunes précédentes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide de retenir** la grille tarifaire suivante pour l'année 2026 :
 - **1,50 € / semaine** : quotient familial de 0 à 300 €
 - **2,00 € / semaine** : quotient familial de 301 à 700 €
 - **3,00 € / semaine** : quotient familial de 701 à 900 €
 - **3,50 € / semaine** : quotient familial de 901 à 1 200 €
 - **6,00 € / semaine** : quotient familial de 1 201 à 1 400 €
 - **6,50 € / semaine** : quotient familial de 1 401 à 1 600 €
 - **7,00 € / semaine** : quotient familial supérieur à 1 600 €
- **applique** de droit la tarification à **7,00 €** par semaine pour les familles ne voulant pas fournir leur avis d'imposition SUR LES REVENUS 2025 permettant le calcul de leur quotient familial
- **applique** cette tarification à compter du 1^{er} janvier 2026
- **fait bénéficier** à chaque jeune d'un bon d'achat de 10 €, par jour de participation au centre d'accueil 2026
- **rappelle** qu'en cas d'incivilités et/ou de non-respect des consignes et des règles établies, la directrice du chantier jeunes peut suspendre la venue d'un jeune.
- **donne mandat** à M. le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant, pour signer tout document se rapportant à cette décision,

➤ Actualisation de la grille tarifaire pour le restaurant scolaire et l'accueil périscolaire

M. Pierre COQUILLAUD rappelle que les tarifs des services périscolaires de la garderie et de restauration scolaire ont peu évolué depuis plusieurs années :

- stables de 2018 à 2021 et pour la rentrée de septembre 2023
- petites revalorisations pour les rentrées de septembre 2022, 2024 et 2025.

Il est précisé que ces revalorisations sont généralement liées à une actualisation annuelle du coût des repas prévue par le marché avec le prestataire.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que la commune prend en charge une partie importante du coût de garderie et des repas. La collectivité n'a pas vocation à répercuter aux familles l'intégralité de ces montants, notamment ceux liés aux repas mais doit prendre en compte les évolutions des coûts. Il propose une légère revalorisation du montant demandé aux familles de 0,10 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **décide d'appliquer** à compter du 1^{er} septembre 2026 la grille tarifaire ci-dessous :

➤ **Garderies**

1 – Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Forfait matin 1,60 €

2 – Lundi, mardi, jeudi, vendredi

Forfait soir (goûter compris) : de 16h00 à 16h30..... 1,00 €

de 16h00 à 17h30 3,10 €

de 16h00 à 18h30 3,70 €

3 – Mercredi avec classe (repas non compris mais goûter compris) :

forfait de 12h45 à 16h30 3,40 €

forfait de 12h45 à 18h30 9,00 €

4 – Droit d'inscription des enfants hors commune 14,00 € par trimestre

5 – En cas de non-respect des horaires de fermeture (18h30) et au-delà d'un quart d'heure de retard, il sera facturé un supplément correspondant à une heure de rémunération d'un agent payée au SMIC, majorée des charges sociales, l'ensemble forfaitisé à 20,00 € l'heure pour l'année scolaire 2026/2027.

➤ **Restauration scolaire**

- enfant : 3,80 € le repas
- adulte : 6,70 € le repas

- **décide d'exonérer** du paiement du supplément trimestriel les agents de la Commune domiciliés hors de la Commune pour leurs enfants bénéficiant des services périscolaire communaux
- **décide d'exonérer** du paiement des frais de garderie les agents de la Commune pour leurs enfants bénéficiant des services périscolaires communaux.

➤ **Approbation de la convention de mise à la disposition de la commune de Smarves par la commune de Marnay, de son agent Mme Fabienne de CARVALHO pour l'encadrement du chantier jeunes de juillet 2026**

M. Pierre COQUILLAUD rappelle que depuis 2017, la commune a fait appel à la commune de Marnay pour assurer la préparation des repas nécessaires au bon fonctionnement du ALSH plus connu sous l'appellation « chantier de jeunes ».

Ainsi, une convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay est ainsi conclue, moyennant le remboursement par la Commune de Smarves à la Commune de MARNAY, du traitement chargé versé à l'intéressée pour les périodes concernées.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour le chantier jeunes de juillet 2026.

Vu l'accord de Mme Fabienne DE CARVALHO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que les expériences positives de Mme Fabienne DE CARVALHO sont de nature à renouveler le dispositif pour le chantier jeunes de juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **approuve** le projet de convention de mise à disposition de Mme Fabienne DE CARVALHO, agent technique en charge de la restauration scolaire sur la commune de Marnay ;
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant à signer ladite convention.

URBANISME - VOIRIE

➤ Modification simplifiée du PLUi n°1

Mme Virginie BASTIÈRE expose que par arrêté n° 2026/001 en date du 15/01/2026, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des Vallées du Clain.

Afin de garantir une approche concertée, la Communauté de Communes des Vallées du Clain sollicite l'avis consultatif des différentes communes sur ce projet de modification du PLUi.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et des pouvoirs détenus, le Conseil Municipal :

- **prend acte de** la notice de présentation et l'arrêté de prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- **n'apporte pas** de réserves sur ce projet de modification du PLUi n°1
- **donne mandat** à M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, pour communiquer cet avis à la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

M. le Maire indique qu'une seconde modification simplifiée est actuellement en préparation, concernant notamment le zonage pour l'aménagement des Bois de Saint-Pierre, l'emplacement réservé 139 et divers points.

➤ Dénomination de rues

Mme Virginie BASTIÈRE expose que le chemin d'accès à la Guinguette des Bois de Saint-Pierre n'a pas été nommé, il convient de dénommer la nouvelle voie.

Plusieurs propositions sont formulées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Mme Virginie BASTIÈRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et du pouvoir détenu, le Conseil Municipal :

- **décide de dénommer** le chemin d'accès à la Guinguette des Bois de Saint-Pierre « **Chemin du Pré Maillot** »,
- **autorise** M. le Maire ou en cas d'empêchement son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de cette dénomination.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **M. le Maire** fait un point sur les dernières évolutions concernant le projet « Village d'Avenir ». Différents relevés sont actuellement en cours. Une réunion avec l'Agence de l'Eau interviendra début juin.

- **M. le Maire** rappelle que le projet du nouveau PPRI sera en enquête publique du 1^{er} juin au 3 juillet prochain.
- **M. Pascal GAUVIN** indique que des travaux concernant le renouvellement des porteurs de la ligne RTE qui traverse la commune vont intervenir prochainement.
- **Mme Christelle LABELLE, M. Pierre COCQUILLAUD et M. Guillaume RÉGNIER** rappellent les dates des prochaines manifestations sur la commune, notamment l'inauguration de la Halle sportive le 11 juin prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre prise de parole n'étant demandée, M. le Maire lève la séance à 21 h 20 en remerciant à nouveau tout le monde.

Les prochaines dates du conseil municipal seront le vendredi 5 juin et le lundi 06 juillet prochain à 19h00

Le Maire

M. Philippe SAUZEAU



Le secrétaire de séance

M. Claude GRÉGOIRE

